



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FLASH INFO du 11 janvier 2022

Coronavirus COVID-19

Réglementation liée à la situation sanitaire : ce qui change

Les activités dans les ERP

- application d'une jauge :
 - dans les ERP de type PA (éts de plein air) : 5000 personnes ayant une place assise (sauf pour les manifestations sportives non soumises à autorisation au titre du code du sport). La mesure ne s'applique pas aux parcs zoologiques, parcs d'attractions et parcs à thèmes sauf s'ils organisent des spectacles ou projections ;
 - dans les ERP de type X (éts sportifs couverts) et les ERP de type L (salles de conférence, de réunions ou à usages multiples) : 2000 personnes ayant une place assise.
- restauration / buvette : interdiction de la vente et de la consommation de nourriture et de boissons hors des lieux dédiés à la restauration qui sont alors soumis aux règles applicables aux restaurants (pas de consommation debout).
- Activités dansantes : le décret du 1^{er} juin 2021 modifié interdit la pratique de la danse dans les discothèques, bars et restaurants. Cette pratique est également interdite par arrêté du préfet dans les ERP, dont les salles communales, salles multi-activités de type L, jusqu'au 23 janvier 2022 (interdiction qui ne concerne pas les cours de danse).

Le port du masque

- port du masque obligatoire dès 6 ans dans les ERP, dans les transports collectifs et les gares, dans les marchés couverts et dans les lieux de culte ;
- port du masque en extérieur dans toutes les communes du département dans le périmètre des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (sauf pour les conducteurs de deux-roues et pour la pratique du sport (arrêté préfectoral du 3 janvier 2022) ;
- ces mesures ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical.

Les nouvelles règles d'isolement des adultes



Le protocole dans le cadre scolaire évolue

Lorsqu'un cas positif est détecté dans une classe, les autres enfants peuvent recourir à 3 autotests gratuits (au lieu d'un test PCR ou antigénique suivi de deux autotests).
Après le premier autotest négatif les parents fournissent une seule attestation (modèle fourni par l'éducation nationale).
Seuls les enfants testés positifs doivent observer une période complète d'isolement.
<https://education.gouv.fr>

Sites internet : www.gouvernement.fr/info-coronavirus

<https://www.mayenne.gouv.fr/>

Numéro national : 0 800 130 000



Préfet de la Mayenne



@Prefet153

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Télécharger
TousAntiCovid

Soyez alerte et alertez les personnes en cas d'exposition à la Covid-19

